

Document:-
A/CN.4/SR.2093

Compte rendu analytique de la 2093e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2093^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

C. — Projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES 8 À 21 ET COMMENTAIRES Y RELATIFS, ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA QUARANTIÈME SESSION (fin) [A/CN.4/L.425/Add.1 et Corr.1]

Commentaire de l'article 8 (Obligation de ne pas causer de dommages appréciables) [fin]

Paragraphe 13 (fin) et paragraphes 14 à 18

1. M. YANKOV fait remarquer que les communications diplomatiques citées aux paragraphes 13 à 17 ne concernent que quelques Etats et n'ont qu'un intérêt relatif. Il demande donc au Rapporteur spécial de remplacer ces références par un texte de caractère général, en en indiquant la source en note. On pourrait en faire autant pour les citations extraites des travaux des organisations non gouvernementales.

2. Le PRÉSIDENT, rappelant que le Rapporteur spécial a accepté à la séance précédente d'établir une version abrégée des paragraphes 13 à 18, propose à la Commission d'adopter lesdits paragraphes sous réserve de cette modification.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19 à 24

Les paragraphes 19 à 24 sont adoptés.

Paragraphe 25 et 26

3. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer le paragraphe 25, qui ne fait que reproduire l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974, instrument que la Commission n'a pas retenu comme base pour son projet sur les cours d'eau internationaux.

4. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) hésite à accepter cette suppression, car l'article 3 de la Charte illustre bien l'importance du principe de la coopération.

5. Selon M. MAHIOU, il est essentiel de conserver le paragraphe 25 et le texte de l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

6. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ partage sans réserve cet avis. La Charte de 1974 est d'une grande importance pour beaucoup de pays d'Amérique latine.

7. M. CALERO RODRIGUES fait observer que l'article 3 de la Charte de 1974 parle de « l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays ». Or la notion de ressources naturelles communes ne sert pas de fondement aux travaux de la Commission sur les cours d'eau internationaux.

8. M. EIRIKSSON est d'accord avec M. Calero Rodrigues. L'article cité au paragraphe 25 ne peut servir de base à l'article 8 du projet à l'examen.

9. M. RAZAFINDRALAMBO ne partage pas ce point de vue. L'article 3 de la Charte de 1974 a un rapport direct avec l'article 8 du projet, dans la mesure où il renvoie manifestement à l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres Etats du fait de l'exploitation des ressources naturelles.

10. M. ARANGIO-RUIZ estime tout à fait approprié de citer cet article, qui exprime l'obligation de ne pas causer de dommages aux autres Etats. Il remarque tout particulièrement que, dans cet article, le mot « préjudice » n'est pas suivi de l'adjectif « appréciable ».

11. M. MAHIOU propose de ne citer l'article 3 de la Charte de 1974 qu'à partir des mots « chaque Etat doit coopérer... », afin de ne pas parler de « l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays », ce qui répondrait à l'objection de M. Calero Rodrigues.

12. D'après M. BENNOUNA, il serait logique de placer le paragraphe 26, relatif à l'obligation générale d'éviter les dommages transfrontières, avant le paragraphe 25, qui traite du cas plus particulier des ressources communes.

13. M. ARANGIO-RUIZ dit que si les Etats sont tenus de ne pas causer de dommage en cas de ressources communes, ils y sont encore plus tenus lorsque les ressources exploitées ne sont pas communes — d'où l'intérêt de l'article cité.

14. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) accepte de placer le paragraphe 26 avant le paragraphe 25, et propose de modifier le début du paragraphe 25 comme suit : « De même, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dispose que « chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, et le paragraphe 26 sont adoptés.

Paragraphe 27 et 28

15. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le Rapporteur spécial s'est proposé d'abrégier le texte des paragraphes 27 et 28 et d'en faire une note correspondant au paragraphe 24.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

Le paragraphe 29 est adopté.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

M. Díaz González prend la présidence.

Commentaire de l'article 9 (Obligation générale de coopérer)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

16. M. BARSEGOV propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « les Etats d'un cours d'eau international » par « les Etats parties », et d'ajouter les mots « en question » après « du cours d'eau ». Les instruments internationaux visés dans le paragraphe 3 sont, en effet, des accords particuliers, s'appliquant à des cours d'eau particuliers.

17. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) répond que les accords internationaux particuliers ne sont pas les seuls instruments dont il soit question dans le paragraphe 3. Comme il est indiqué dans la note 72, il existe aussi des déclarations et des résolutions, adoptées par diverses organisations, conférences et réunions intergouvernementales, qui ne visent pas tel ou tel Etat ou tel ou tel cours d'eau en particulier. Cependant le Rapporteur spécial ne s'oppose pas aux amendements proposés par M. Barsegov.

Les amendements de M. Barsegov sont adoptés.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

18. M. CALERO RODRIGUES pense que l'on pourrait supprimer les citations des résolutions 2995 (XXVII) et 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, pour les raisons qu'il a déjà indiquées en proposant de ne pas citer l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dans le commentaire de l'article 8. On pourrait également supprimer la citation extraite de la recommandation 90 du Plan d'action de Mar del Plata, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977.

19. M. MCCAFFREY (Rapporteur spécial) s'oppose à la suppression de ces nombreuses citations, qui lui paraissent utiles et pertinentes. A titre de compromis, il propose de conserver la troisième phrase, qui commence par les mots « Par exemple, l'Assemblée générale », et contient une citation de la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée, ce qui permettrait de faire mention de la coopération bilatérale et multilatérale, et de supprimer, en revanche, dans la quatrième phrase, la citation extraite du paragraphe 2 de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et, par conséquent, toute mention des ressources naturelles communes.

20. De même, dans le passage se rapportant à la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977, la première phrase resterait telle quelle, mais la deuxième phrase, contenant la citation extraite de la recommandation 90 du Plan d'action de Mar del Plata, serait modifiée comme suit : « Par exemple, la recommandation 90 dispose que la coopération entre Etats dans le cas des cours d'eau internationaux... conformément à la Charte des

Nations Unies et aux principes du droit international... ». Le Rapporteur spécial ajoute que les recommandations de la Conférence sont très proches des dispositions du projet à l'étude et présentent donc un intérêt certain. Il remettra un texte révisé de ce passage au secrétariat.

21. M. CALERO RODRIGUES accepte cette solution et remercie le Rapporteur spécial.

22. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 4 avec les modifications indiquées par le Rapporteur spécial, étant entendu que celui-ci communiquera un texte révisé au secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

23. M. TOMUSCHAT dit qu'il serait utile d'indiquer dans une note le résultat des votes de l'Assemblée générale sur les résolutions mentionnées.

24. M. EIRIKSSON approuve la décision de la Commission, mais fait remarquer que la discussion qui vient d'avoir lieu montre la nécessité de se pencher sur les commentaires des articles, compte tenu notamment du commentaire de l'article 6, adopté à la trente-neuvième session¹. Répondant à M. Tomuschat, il doute que le nombre de voix recueillies par un instrument donné au sein de l'Assemblée générale soit une indication de l'autorité qui s'y attache.

25. M. ROUCOUNAS dit que les suppressions faites dans les citations des passages extraits des instruments des Nations Unies changent tout le contexte des paragraphes adoptés. Il ne s'y opposera pas, mais il tient à ce que son opposition à cette façon de procéder soit consignée.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

26. M. GRAEFRATH propose de remplacer les mots « pour l'application ordonnée des règles de procédure contenues dans la troisième partie du projet d'articles » par « des autres parties du projet ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 9, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 10 (Echange régulier de données et d'informations)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, à la fin du paragraphe, le mot « entité » par « méthode ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

¹ Pour l'examen de commentaire de l'article 6, voir *Annuaire... 1987*, vol. I, p. 276 et suiv., 2040^e séance, par. 14 à 70; pour le texte du commentaire, voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 32 et suiv.

Paragraphe 3

28. M. GRAEFRATH propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « l'état de guerre » par « un conflit armé ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 et 6

29. M. EIRIKSSON dit que le commentaire montre qu'il avait raison de s'opposer à l'emploi de l'expression « normalement disponibles » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Il faut deux pages de commentaire pour expliquer le sens de cette expression, alors que l'on pourrait fort bien indiquer, comme au paragraphe 5, qu'il s'agit des informations que l'Etat du cours d'eau « a déjà réunies pour ses propres besoins ou qui sont facilement accessibles ». Il s'agit là d'un point important, car le mot « disponible » apparaît à plusieurs reprises dans le projet.

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

30. Selon M. EIRIKSSON, il faudrait faire une distinction entre, d'une part, la façon dont le mot « disponibles » est employé dans le Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus et dans la Convention de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, et, d'autre part, la façon dont le même mot est employé dans les « Règles d'Helsinki ». Une autre solution serait de ne pas faire mention des « Règles d'Helsinki ».

31. M. GRAEFRATH est en faveur de cette dernière solution.

32. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'on pourrait résoudre le problème en supprimant la mention des « Règles d'Helsinki » et en ajoutant à la fin de la note 85 les mots suivants : « Cf. art. XXIX des Règles d'Helsinki et le commentaire, relatif, cité *supra*, note 84 ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

33. M. EIRIKSSON propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, l'adverbe « normalement » avant « disponibles » et de placer ces deux mots entre guillemets, comme au paragraphe 11.

Il en est ainsi décidé.

34. M. TOMUSCHAT propose de remplacer le membre de phrase « la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas les échanger » par « la Commission estime que l'échange de ces données et informations n'est pas une obligation trop lourde ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

35. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, au début de la cinquième phrase, l'expression « Par exemple » par « Dans certains cas » et, au début de la sixième phrase, les mots « Ou bien au contraire » par « Dans d'autres cas », et de modifier la fin de cette phrase comme suit : « mais cette élaboration peut entraîner des charges indues pour l'Etat qui fournit ces éléments d'information ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15 à 17

Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 10, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la troisième partie (Mesures projetées)

36. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'on pourrait supprimer le commentaire de la troisième partie du projet, compte tenu du débat sur l'article 19, où la Commission a unanimement conclu que cet article traitait des mesures projetées.

Le commentaire de la troisième partie est supprimé.

Commentaire de l'article 11 (Renseignements sur les mesures projetées)

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 11 est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs)

Paragraphe 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

37. M. TOMUSCHAT propose de supprimer, au début de la dernière phrase, les mots « On espère que ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Délai de réponse à la notification)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

38. Après un échange de vues entre M. EIRIKSSON, M. TOMUSCHAT et M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose que ces trois membres établissent un texte pour remplacer la fin de la dernière

phrase, à partir des mots « mais l'absence de réponse... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 14 est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Réponse à la notification)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Absence de réponse à la notification)

Paragraphe 1

39. M. EIRIKSSON rappelle que, pendant le débat sur l'article 16, il avait reproché au type de notification prévu au paragraphe 2 de l'article 15, auquel renvoie l'article 16, de n'avoir pas été clairement défini. Le commentaire de l'article 16 ne fait que le confirmer dans cette opinion. Il demande, en conséquence, que l'on supprime la fin de la première phrase, à partir des mots « — c'est-à-dire, aucune communication indiquant... ».

40. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission s'est déjà longuement penchée sur cette phrase, et que celle-ci est une solution de compromis à laquelle la Commission est parvenue non sans difficulté.

41. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que la dernière partie de cette phrase est indispensable dans le commentaire, et qu'elle correspond tout à fait à la pensée de la Commission au moment où celle-ci a adopté l'article 16. Tout l'intérêt du paragraphe 2 de l'article 15 est d'indiquer que l'Etat qui conclut qu'un projet aurait pour lui des effets négatifs ou serait incompatible avec les dispositions des articles 6 ou 8 doit faire connaître cette conclusion à l'Etat auteur de la notification, en l'accompagnant d'un exposé explicatif documenté. Ces deux éléments — la communication de la conclusion, et l'exposé des raisons de cette conclusion — sont au centre même des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15. C'est pourquoi le Rapporteur spécial tient à ce que l'on conserve la fin de la première phrase du paragraphe 1 du commentaire.

42. M. GRAEFRATH pense lui aussi qu'il y a une certaine confusion à propos du paragraphe 2 de l'article 15, parce que cette disposition traite de deux cas à la fois : celui où l'Etat auteur de la notification ne reçoit aucune communication, et celui où la communication reçue par cet Etat ne contient pas les explications nécessaires. Pour rendre cette distinction plus claire, il pro-

pose de remplacer la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 1 par « ou reçoit une communication ne contenant pas les explications nécessaires ».

43. M. TOMUSCHAT approuve l'idée qui est à la base de la proposition de M. Graefrath, mais pense qu'on l'exprimerait mieux en disant « ou reçoit une communication qui ne répond pas aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 15 ».

44. M. CALERO RODRIGUES, tout en convenant que M. Eiriksson a parfaitement raison, estime, comme le Rapporteur spécial, utile d'expliquer en quoi consistent les communications visées au paragraphe 2 de l'article 15. Les communications de ce genre doivent indiquer que les mesures projetées seraient incompatibles avec les dispositions des articles 6 ou 8, et être accompagnées des explications qui ont pu conduire à cette conclusion.

45. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) invite la Commission à ne pas modifier le texte du paragraphe 1 du commentaire, mais si la Commission décide de le changer, il est en faveur du texte proposé par M. Tomuschat.

46. M. EIRIKSSON n'insiste pas pour que ce texte soit modifié.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire de l'article 16 est adopté.

Commentaire de l'article 17 (Consultations et négociations concernant les mesures projetées)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

47. M. BENNOUNA souligne toute l'importance du paragraphe 3 du commentaire, qui porte sur l'obligation de négocier de bonne foi, avec référence à un arrêt historique de la CIJ. Il aurait d'ailleurs préféré que cet arrêt fût cité. Il pense que l'on pourrait faire mention aussi de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

48. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose d'insérer après la deuxième phrase : « La Cour avait également abordé la question des consultations et des négociations dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Le commentaire de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Procédures en cas d'absence de notification)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 18 est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Mise en œuvre d'urgence des mesures projetées)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

49. M. EIRIKSSON trouve la dernière phrase difficile à comprendre et superflue. Il propose de la supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 19, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales)

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Procédures indirectes)

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

La section C.2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.423)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté sous réserve d'une modification de forme.

Paragraphe 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9 à 15

50. M. SHI (Rapporteur) signale que la section F du chapitre I^{er}, intitulée « Description générale des travaux de la Commission à sa quarantième session », est une innovation, que le Bureau élargi a décidé de retenir sur la recommandation du Groupe de planification. Il remercie le secrétariat pour l'aide qu'il lui a apportée dans la rédaction du projet de rapport.

51. M. EIRIKSSON félicite le Rapporteur pour son travail, et en particulier pour cette nouvelle section, qui est une amélioration sensible.

Les paragraphes 9 à 15 sont adoptés.

Le chapitre I^{er} du projet de rapport est adopté.

CHAPITRE VI. — Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/L.428 et Corr.1)

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5 à 26

Les paragraphes 5 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

Le paragraphe 27 est adopté sous réserve d'une modification de forme.

La section B est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport est adopté.

CHAPITRE VIII. — Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.430)

A. — Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

52. M. EIRIKSSON trouve inutile de donner ici la composition du Groupe de planification, qui est déjà indiquée au paragraphe 4 du chapitre I^{er}. Cependant il n'insistera pas pour que le paragraphe 4 du commentaire du chapitre VIII soit modifié ou supprimé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

53. M. CALERO RODRIGUES propose d'insérer, dans la troisième phrase, les mots « à la deuxième lecture », entre la date « 1990 » et le mot « respectivement ».

Il en est ainsi décidé.

54. M. GRAEFRATH, répondant à une question de M. AL-BAHARNA, explique que la troisième phrase ne signifie pas que la Commission entend écarter les autres questions inscrites à l'ordre du jour de son programme de travail pour 1989 et 1990, mais seulement qu'elle essaiera d'achever ses travaux sur les deux projets mentionnés.

55. M. BARSEGOV propose de modifier la troisième phrase de façon à y faire apparaître cette explication.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 14

Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

56. M. KOROMA, appuyé par M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, propose de remplacer, à la fin du texte anglais du paragraphe, les mots *reconciling of differences* par *reconciliation of different points of view*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

57. Le prince AJIBOLA, appuyé par M. AL-BAHARNA, propose de remplacer, à la fin du texte

anglais de la première phrase les mots *in a timely fashion* par *in due time*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18 à 21

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

58. M. CALERO RODRIGUES propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante : « Il convient de noter que la Commission a utilisé pleinement le temps et les services mis à sa disposition pendant les douze semaines de sa présente session. »

59. Le PRÉSIDENT approuve cette proposition, en ajoutant que la Commission a même dépassé dans ses travaux le temps qui lui était imparti.

L'amendement de M. Calero Rodrigues est adopté.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23 à 29

Les paragraphes 23 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

60. M. GRAEFRATH, répondant à une remarque de M. BARSEGOV, propose de modifier le début de l'avant-dernière phrase comme suit : « Elle tient à souligner que toutes les versions doivent être publiées en temps voulu et dans l'ordre des séances, sans hiatus... ». La dernière phrase resterait inchangée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

61. M. BARSEGOV propose d'ajouter une phrase pour dire que les comptes rendus ne devraient être publiés sous forme définitive dans aucune langue avant réception de toutes les corrections dans la langue des divers orateurs.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32 à 37

Les paragraphes 32 à 37 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 38

Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphe 39

62. M. CALERO RODRIGUES signale qu'il faut indiquer le prénom de M. Vanossi à la fin de la seconde phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

63. Le prince AJIBOLA propose de préciser dans ce paragraphe que M. Frank Njenga, secrétaire général du

Comité juridique consultatif africano-asiatique, est aussi membre de la Commission.

64. Après un échange de vues auquel prennent également part M. MAHIOU, M. AL-BAHARNA et M. YANKOV, le prince AJIBOLA retire sa proposition.

Le paragraphe 40 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. — Date et lieu de la quarante et unième session

Paragraphe 41

65. Le PRÉSIDENT dit que, pour la date de la quarante et unième session, en 1989, le choix est entre la période du 1^{er} mai au 21 juillet et celle du 8 mai au 28 juillet.

66. Après un bref délai auquel prennent part le prince AJIBOLA, M. EIRIKSSON, M. BEESLEY et M. RAZAFINDRALAMBO, le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission souhaite tenir sa prochaine session du 8 mai au 28 juillet 1989.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41 est adopté.

La section C est adoptée.

67. M. AL-BAHARNA espère que le choix de ces dates n'entraînera pas de retard dans la publication du texte définitif du rapport de la Commission sur sa quarante et unième session.

D. — Représentation à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

La section D est adoptée.

E. — Séminaire de droit international

Paragraphe 43

Le paragraphe 43 est adopté.

Paragraphe 44

68. Mme NOLL-WAGENFELD (Secrétariat de l'Office des Nations Unies à Genève), répondant à une question de M. KOROMA, dit que si le professeur Philippe Cahier a été invité à présider le Comité de sélection du Séminaire de droit international, c'est parce qu'aucun membre de la Commission ne se trouvait à Genève au moment voulu.

69. M. ROUCOUNAS, sans proposer de modification dans le texte du paragraphe 44, suggère qu'à l'avenir le secrétariat s'efforce de respecter dans la mesure du possible la tradition qui veut que le Comité de sélection soit présidé par un membre de la Commission.

Le paragraphe 44 est adopté.

Paragraphe 45

70. M. YANKOV, appuyé par M. TOMUSCHAT et par le PRÉSIDENT, en tant que membre de la Commission, propose que le nom et le pays d'origine des participants au Séminaire soient indiqués en note.

Il en est ainsi décidé.

71. M. OGISO demande que l'on ajoute dans la dernière phrase son nom et le titre de la conférence qu'il a donnée : « Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 46 à 50

Les paragraphes 46 à 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

72. M. ROUCOUNAS propose d'ajouter, dans le texte anglais de la dernière phrase, le mot *earnestly* après *appeal*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52

73. M. SHI (Rapporteur) dit qu'il a reçu de Mme Noll-Wagenfeld (Secrétariat) la proposition d'amendement suivante pour ce paragraphe :

« La Commission a également noté avec préoccupation que, en raison des contraintes résultant de la crise financière, il n'a pu être mis cette année de services d'interprétation à la disposition du Séminaire. Consciente du fait que celui-ci n'a jamais été porté au budget ordinaire de l'Organisation, elle attire l'attention de tous les gouvernements sur cet état de choses et exprime l'espoir que tout sera mis en œuvre pour fournir aux prochaines sessions du Séminaire des moyens de travail et des services suffisants. »

74. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, préfère le texte original du paragraphe 52.

75. M. CALERO RODRIGUES dit que l'amendement proposé donne l'impression que ce n'est plus au Secrétaire général mais aux gouvernements que revient la charge de fournir au Séminaire les services nécessaires.

76. M. BENNOUNA préfère lui aussi le texte original, mais propose que l'on ajoute un passage où la Commission noterait que le Séminaire s'est tenu exclusivement en anglais, faute d'interprétation, et où elle demanderait que tout soit fait pour mettre en œuvre la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale en vue de garantir l'égalité entre les langues officielles et de donner à tous les participants au Séminaire les mêmes moyens d'en tirer profit.

77. M. RAMA-MONTALDO (Secrétariat) dit que, dans sa forme actuelle, le paragraphe 52 ne fait que demander le maintien des conditions dans lesquelles le Séminaire a lieu depuis vingt-quatre ans. Ces conditions n'ont pas fondamentalement changé, même au cours des trois ou quatre dernières années, c'est-à-dire au plus fort de la crise financière de l'Organisation, et il n'y a jamais eu de difficulté à organiser le Séminaire avec des services d'interprétation dans toutes les langues de travail.

78. Il existe un tableau comparatif, dont on peut, au besoin, distribuer des exemplaires aux membres de la Commission, qui montre que depuis 1965 le Séminaire a toujours eu lieu principalement en juin, et que les servi-

ces nécessaires lui ont été fournis dans toutes les langues de travail malgré la crise financière de l'Organisation.

79. M. BARSEGOV, intervenant sur une motion d'ordre, demande que l'examen du paragraphe 52 soit ajourné à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE V. — Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.427 et Add.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.427)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.427 et Add.1)

Paragraphe 10 à 126 (A/CN.4/L.427)

Paragraphe 10 à 20

Les paragraphes 10 à 20 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 20 bis

80. M. EIRIKSSON propose d'ajouter un paragraphe 20 bis qui serait ainsi conçu :

« Selon une opinion émise au cours du débat, le projet d'articles devait viser uniquement les courriers et les valises diplomatiques et consulaires. Au lieu de l'article 33, on pourrait conserver au projet la souplesse nécessaire en prévoyant des protocoles facultatifs qui permettraient d'appliquer ce régime aux courriers et valises visés dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales et aux courriers et valises visés dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. »

81. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'en effet cette idée a été émise au cours du débat.

L'amendement de M. Eiriksson est adopté.

Le nouveau paragraphe 20 bis est adopté.

Paragraphe 21 à 42

Les paragraphes 21 à 42 sont adoptés.

Paragraphe 43

82. M. EIRIKSSON propose d'insérer, après la deuxième phrase, le texte suivant :

« Un autre membre, lui aussi favorable à la suppression de cette phrase, a suggéré de remanier cet alinéa comme suit : « b) Le fait que les Etats se fassent mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable concernant leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques que ne le requièrent les présents articles. »

83. M. BARSEGOV se demande s'il faut citer en entier le nouveau texte proposé pour l'alinéa b, ou s'il ne suffirait pas d'exposer l'objet de cette proposition.

84. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense qu'il vaut mieux citer le texte, pour que la proposition soit claire. Sinon, il faudrait le reproduire en note.

L'amendement de M. Eiriksson est adopté.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 44 à 126

Les paragraphes 44 à 126 sont adoptés.

Paragraphe 127 à 209 (A/CN.4/L.427/Add.1)

Paragraphe 127 à 158

Les paragraphes 127 à 158 sont adoptés.

Paragraphe 159

85. M. OGISO note à l'intention du Comité de rédaction que, dans le texte anglais, la variante B du paragraphe 2 du projet d'article 28 parle de *serious reason*, et la variante C de *serious reasons*.

Le paragraphe 159 est adopté.

Paragraphe 160 à 165

Les paragraphes 160 à 165 sont adoptés.

Paragraphe 166

86. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, *it may be. It shall* par *it may be: it shall*, et d'ajouter à la suite de la première phrase le texte suivant : « La présence des mots « son contenu » montrerait bien que l'examen externe de la valise est autorisé; et les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 » permettraient de supprimer le mot « Toutefois » au paragraphe 2. »

87. M. YANKOV (Rapporteur spécial) pense que le texte proposé par M. Eiriksson devrait commencer par les mots « On a exprimé l'opinion que », car, tel qu'il se présente, il peut donner l'impression qu'il s'agit de l'avis de la Commission dans son ensemble.

88. M. EIRIKSSON propose de dire au début du texte qu'il propose : « L'addition des mots « son contenu » avait pour objet de préciser que l'examen externe de la valise était autorisé... ».

Il en est ainsi décidé.

Les amendements de M. Eiriksson sont adoptés.

Le paragraphe 166, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 167 à 169

Les paragraphes 167 à 169 sont adoptés.

Paragraphe 170

89. Le prince AJIBOLA s'étonne de voir employés tantôt les mots « la valise », tantôt les mots « la valise diplomatique », et pense qu'il vaudrait mieux, pour éviter toute confusion, n'utiliser que cette dernière expression dans tout le projet.

90. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que ce qui importe, c'est la définition de l'expression « valise diplomatique » qui est donnée au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3. C'est uniquement par souci de concision qu'il a employé l'expression abrégée, à laquelle ne s'attache aucun sens particulier. Dans tous les cas où il est question de la valise consulaire, le mot « valise » est dûment qualifié.

91. M. AL-BAHARNA estime qu'à la lumière des explications données par le Rapporteur spécial, et vu que le projet d'article 28 s'intitule « Protection de la

valise diplomatique », il va de soi que la valise dont il s'agit ici est la valise diplomatique.

92. M. BARSEGOV partage le souci du prince Ajibola, et dit qu'en effet l'utilisation de deux formules différentes donne l'impression que les mots « la valise » a un sens particulier. Comparant le paragraphe 2 des variantes B et C du projet d'article 28, et faisant observer que dans le premier texte il est question de « la valise consulaire » et dans le second de « la valise », il se demande s'il s'agit dans le second texte de la valise diplomatique. Si la réponse à cette question était affirmative, la Commission commettrait une erreur.

93. M. YANKOV (Rapporteur spécial), après avoir relevé que ce problème n'a pas été soulevé au cours du débat, dit que, dans certains cas, pour éviter tout malentendu, il a utilisé l'expression « la valise diplomatique » en précisant qu'elle était employée au sens de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et que, dans tous les autres cas, il a employé cette même expression au sens de la définition donnée à l'article 3. Chaque fois qu'il est question de la valise consulaire, c'est au sens de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Quand il est question tout simplement de « la valise », il s'agit de la valise diplomatique aux termes de la Convention de Vienne de 1961, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975, bien que ces instruments n'emploient pas le qualificatif « diplomatique ».

94. Le prince AJIBOLA fait observer que, quand le qualificatif fait défaut, on peut s'interroger sur le type de valise dont il s'agit, dans la mesure où le mot « valise » n'est pas suivi systématiquement de la formule « aux termes du projet d'article 3 ». Si l'on précise au début du chapitre V du rapport que le mot « valise » s'entend tout au long du chapitre de la « valise diplomatique », le lecteur n'aura pas à s'interroger. Faute de cela, la confusion est inévitable.

95. M. AL-BAHARNA dit qu'il serait peut-être utile de définir la « valise » dans l'article 3, en indiquant que ce terme vise la valise diplomatique, puisque, quand il est question de la valise consulaire, le Rapporteur spécial le précise.

Le paragraphe 170 est adopté.

Paragraphe 171 à 203

Les paragraphes 171 à 203 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 203 bis

96. M. EIRIKSSON propose d'ajouter un paragraphe 203 bis ainsi conçu :

« On a dit aussi qu'il était possible d'atteindre l'objectif poursuivi dans ce projet d'article en prévoyant des protocoles facultatifs pour les courriers et les valises visés par la Convention de 1969 sur les missions spéciales ou par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 203 bis est adopté.

Paragraphe 204 à 209

Les paragraphes 204 à 209 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. — Responsabilité des Etats (A/CN.4/L.429 et Add.1 et 2)

A. — Introduction (A/CN.4/L.429)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

97. M. CALERO RODRIGUES trouve le paragraphe 5 trop concis : il devrait y avoir un renvoi à la section C du chapitre IV du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session², où sont reproduits les articles 1 à 5 de la deuxième partie; il faudrait y indiquer que le Comité de rédaction était saisi des projets d'articles 6 à 16 de la deuxième partie, renvoyer à ce sujet à la note 66 du rapport de la Commission sur sa trente-septième session³, et préciser que les projets d'articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet sont reproduits dans la note 86 du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session⁴. Il faudrait aussi ajouter une note de bas de page ainsi conçue : « Pour un rappel complet des travaux de la Commission sur ce sujet, voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv., par. 102 à 163. » Le lecteur aurait ainsi une idée du travail réalisé jusque-là.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.429/Add.1)

Paragraphe 1 à 15

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

98. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, dans la huitième phrase, les mots *the substantive right* doivent être rendus en français par « le droit substantiel ». De même, dans la dixième phrase, les mots *without setting into motion some mechanism* doivent être traduits par « sans mettre en mouvement les mécanismes ». Dans la onzième phrase, au lieu de la formule « de façon illicite », il vaudrait mieux dire « illicitement ». Quant aux mots figurant entre parenthèses, dans l'avant-dernière phrase, M. Arangio-Ruiz précise qu'il s'agit ici de remplacer totalement ou partiellement la restitution en nature par une indemnisation pécuniaire, et non de remplacer la restitution en nature par une « indemnisation pécuniaire totale ou partielle ». Au sujet enfin de la formule « un caractère excessif », qui figure dans la dernière phrase et aussi aux paragraphes 17 et 18, il serait préférable de parler de « caractère excessivement onéreux ».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

² *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 41.

³ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 20.

⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p.37 et 38.

Paragraphe 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

99. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) reverra avec le secrétariat le texte français de la première phrase, car les formules « indemnisation pécuniaire totale ou partielle » et « le Rapporteur spécial a approuvé cette position » ne reflètent pas fidèlement sa pensée.

Sous cette réserve, le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. — Projets d'articles sur la responsabilité des Etats (deuxième partie du projet d'articles) [A/CN.4/L.429/Add.2]

La section C est adoptée.

Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

100. M. EIRIKSSON aimerait savoir si des questions précises seront posées à l'Assemblée générale sur les sujets du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et sur la responsabilité des Etats. A son avis, il est inutile d'indiquer à l'Assemblée générale les points sur lesquels devraient porter ses débats sur ces deux sujets.

101. M. ARANGIO-RUIZ est d'avis qu'il serait présomptueux de poser des questions à l'Assemblée générale au stade actuel de l'étude du sujet dont il s'occupe, c'est-à-dire la responsabilité des Etats.

102. M. AL-BAHARNA constate que, s'agissant du sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et de celui du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a reçu très peu de commentaires de la part des gouvernements, ce qui ne peut que faire obstacle aux travaux des deux Rapporteurs spéciaux. Dans ces conditions, ne faudrait-il pas demander à l'Assemblée générale de rappeler aux gouvernements que la Commission attend leurs observations ?

103. Le PRÉSIDENT dit que l'Assemblée générale ne manquera pas de le faire dans la résolution correspondante.

La séance est levée à 20 h 5.

2094^e SÉANCE

Vendredi 29 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey,